

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

PARAISSENT CHAQUE SEMAINE
le MARDI et le VENDREDI.
Abonnement pour l'année,
franc de port non compris... 21 0 0

Mélanges Religieux,

Les Lettres, Réclamations, Corres-
pondances, etc., doivent être adressées
au Rédacteur-en-Chef, franc de
port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14.

MONTREAL, VENDREDI 29 AOUT 1851.

No. 96.

Protestations contre le Bill des Titres Ecclésiastiques.

[Les annales du Parlement Anglais réservent à la sanction unanime de la chrétienté — nous devrions dire aussi de tous les peuples — chez lesquels la liberté religieuse n'est point seulement à l'état de théorie — la double protestation dont a retenti la Chambre des Lords, imprimant un stigmate d'éternelle réprobation à ce Bill de Lord John Russell qui ni le pacte constitutionnel anglais, ni la tradition immémoriale des libertés publiques ne sauraient pallier aux yeux les plus prévenus. Les remontrances motivées que l'on va lire dispensent de toute observation, si l'on pouvait s'empêcher de redire combien est singulière cette législation exceptionnelle au rebours de toute liberté au sein d'une nation qui en est peut-être plus jalouse qu'aucun autre peuple policé du globe. Les signatures au bas des documents qui suivent font voir qu'ils émanent de plusieurs individualités notables, catholiques et protestants, de la Chambre des Lords.]

1^o. Considérant que tandis que nous sommes prêts à soutenir et à défendre les droits et les prérogatives de notre très-gracieuse souveraine, ainsi que l'honneur et l'indépendance de notre pays contre toute agression, nous ne croyons pas pouvoir appuyer un bill qui empiète sur cette liberté religieuse, dont Sa Majesté a dit, en ouvrant la session: " *Mon désir et ma ferme détermination sont de la maintenir intacte.*" La législature, depuis soixante ans, a eu sans cesse en vue d'étendre et d'assurer l'exercice de cette liberté, qui forme heureusement de nos jours une partie fondamentale de notre Constitution et qui se lie d'une manière inséparable à nos libertés civiles;

2^o. Considérant qu'il est impossible de concilier avec l'esprit et la lettre de l'Acte d'émancipation catholique une loi qui impose de nouvelles pénalités et qui accroit celles qui existent déjà, en vue de les faire peser exclusivement sur les membres d'une communauté religieuse, nos objections contre cet entrainement fatal s'accroissent encore quand nous entendons annoncer que ce bill peut n'être que le prélude d'autres mesures du même caractère, dans le cas où les restrictions apportées par les dispositions actuelles ne seraient pas suffisantes pour répondre aux objets que ses auteurs se sont proposés d'atteindre;

3^o. Considérant que nous voyons avec alarme les clauses de ce bill, rédigées de telle sorte que le sens en reste tout à fait indéterminé quant aux conséquences légales à en tirer, d'autant plus que ces clauses déclarent nuls et illégaux des actes antérieurs au bill et des documents publics, et qu'ils déclarent également nuls et illégaux toute juridiction, toute autorité, toute prééminence et tous titres tirés de ces actes et documents;

4^o. Considérant que ces alarmes s'accroissent encore par suite du manque de clarté qui existe en ce qui touche les limites des pénalités, circonstance qui fait naître tous les dangers inhérents aux lois vagues et incertaines. Ces confusions exposent les laïcs catholiques romains à des préjudices et à des privations qui portent atteinte à la juridiction et aux fonctions ecclésiastiques du clergé catholique romain et qui laissent dans le doute la grave question de savoir si les uns et les autres ne sont pas exposés à des poursuites criminelles aussi bien qu'à des pénalités civiles;

5^o. Considérant qu'il est impossible de concilier avec la sage politique des dernières années, politique qui a abrogé les pénalités

barbares portées par des lois anciennes et intolérantes, de faire revivre et de donner de la force et de l'énergie à un statut pénal des plus sévères, passé il y a près de cinq cents ans et dont les dispositions ont été une seule fois appliquées, en l'année 1607, dans un cas dont l'autorité est regardée comme douteuse;

6^o. Considérant qu'il est impossible de concilier le *charitable bequest Act* (loi sur les legs charitables), qui reconnaît les Archevêques et Evêques catholiques et leurs successeurs, comme officiant et exerçant les fonctions épiscopales en Irlande, avec ce bill qui s'occupe de la nomination des dits Archevêques et Evêques, et déclare que les documents et actes officiels nécessaires à ces nominations, aussi bien que les titres, la juridiction, l'autorité, la prééminence, tirés de ces actes, sont nuls et illégaux;

7^o. Considérant qu'il est irratioanel, inopportun et injuste d'étendre à l'Irlande les dispositions de ce bill, quand le bref du Pape, en date du 29 septembre 1850, sur lequel on s'appuie comme étant la cause et la justification de cette mesure, ne renferme rien qui s'applique à cette partie des Etats de Sa Majesté;

8^o. Considérant qu'il a été admis dans les débats, par de hautes autorités légales, que les pénalités de ce bill sont limitées à ce qui est désigné comme étant de *précatulæ sedes*, tandis que d'autres *sedes* ou *diocèses* sont seulement soumis aux peines moins sévères portées par l'Acte de la dixième année de Georges IV, chap. 7. Il suit de cette contradiction qu'il existe une différence dans l'état de la loi en Angleterre et en Irlande, et même que la loi varie suivant les parties de l'Irlande, ce qui produit des anomalies et des contradictions incompatibles avec une sage législation. La sévérité de la loi et des amendes ne varie pas avec la nature du prétendu délit, mais suivant les limites géographiques dans lesquelles le délit pourra être commis;

9^o. Considérant, s'il est vrai, comme l'ont avancé dans le cours des débats les partisans du bill, qu'une fois devenu loi, il ne puisse être appliqué et qu'il doive rester à l'état de *litte morte*, qu'il est contraire à une sage législation d'adopter un bill qui, sans offrir aucun avantage, soule aux pieds tous les principes de liberté religieuse, produit le mécontentement et l'alarme, et qui, en faisant enlever la loi, amoindrit sa force et son autorité légitime;

10^o. Considérant qu'on a opposé une résistance déterminée à toutes les propositions faites durant les débats en vue de corriger même les erreurs palpables et matérielles que le bill renferme, ainsi que les changements proposés sur plusieurs de ses dispositions, que personne n'a essayé de justifier; considérant que les raisons données pour suivre cette marche ont été l'inconvénient et le délai qui résulteraient du renvoi du bill à la Chambre des Communes; considérant que cette raison porte atteinte à la liberté des délibérations de l'Assemblée et à son autorité comme branche de la législature;

Pour ces causes, nous regardons l'adoption de ce bill comme étant très inopportune et très-injuste. Nous le regardons comme étant impropre à protéger, soit l'indépendance de la Couronne, soit l'indépendance de notre pays, tandis qu'il est de nature à raviver les luttes civiles et les dissensions de sectes. Nous protestons également contre le bill comme portant atteinte aux principes élevés de liberté religieuse auxquels nos plus grands hommes d'Etat ont févoqué leur intelligence, leur génie et leurs nobles cœurs.

MONTAGUE of Brandon.
VAUX of Harrowden (atholique.)
LOVAT (catholique.)
CAMOYS (catholique.)
MONT EAGLE (M. of Sligo).
ROSSIE (Kinnaird).
FINCALL (catholique.)
CHARLEMONT.
LEITHAM.
PETRE (atholique.)

Les autres pairs catholiques qui sont: Lord Shrewsbury, le duc de Norfolk, lord Clifford, lord Dormer, lord Stanford, lord Stourton, étaient absents ou ont refusé de signer.

La seconde protestation n'est pas moins énergique que la première; en voici la traduction:

1^o. Considérant que la mesure dont il s'agit est inconciliable avec la justice et l'opportunité;

2^o. Considérant que le bill paraît particulièrement avoir été dicté par l'excitation qui s'est manifestée dans ces derniers temps, excitation que le Gouvernement et la législature devaient plutôt calmer qu'encourager. Toute tentative d'intervention dans les doctrines, par acte du Parlement, échouera suivant toute probabilité et pourra même contribuer à développer ce qu'elle était appelée à réprimer;

3^o. Considérant qu'il est déraisonnable et inconséquent d'afficher une tolérance complète pour la religion catholique romaine où l'on prohibe d'entretenir avec le siège de Rome des communications qui sont indispensables pour la parfaite discipline et le gouvernement de la dite religion;

4^o. Considérant que l'assomption irrégulière du pouvoir qui résulte des termes du bref papal du 29 septembre 1850, et d'autres pièces qui y ont rapport, bien que justement attaquable, n'est pas un motif pour priver les sujets catholiques romains de sa Majesté d'une portion régulière et ordinaire de leur organisation ecclésiastique.

5^o. Considérant que la nomination des dignitaires ecclésiastiques est un fait essentiellement spirituel et qu'au lieu, dans certains cas, il puisse être convenable que cette nomination se fasse sous le contrôle ou l'influence du pouvoir civil et qu'indubitablement il soit du devoir de la législature d'empêcher que, sous le prétexte des réglemens ecclésiastiques, on n'exerce aucun pouvoir temporel et on n'affaiblisse aucun droit temporel, restreindre une communauté religieuse non établie par la loi dans la direction de ses arrangements religieux autrement qu'en la renfermant dans la sphère de la religion est inconciliable avec l'esprit de toute notre législation récente. Une restriction de ce genre renferme le principe de la persécution religieuse et pourrait par conséquent y conduire;

6^o. Considérant que l'Acte de la dixième année de Georges IV, c. 7, qui, pour la première fois depuis la réformation, a garanti aux sujets catholiques romains, sujets de la Couronne, l'égalité des droits politiques, constitue une expression solennelle de l'intention de la législature et un engagement envers la communauté catholique romaine que dorénavant elle jouira d'une tolérance religieuse complète;

7^o. Considérant que la section 24 de la dixième année de Georges IV, qui défend à toutes personnes, autres que celles d'antiquités par la loi de prendre les titres d'Archevêque, d'Evêque et de doyen de l'Eglise nationale, n'offre aucun précédent à ce bill, car elle défend simplement la prise de certains titres notoirement connus et occupés, lesquels confèrent de hautes dignités et les droits con-

sidérables, tandis que le bill actuel prohibe l'épiscopat diocésain;

8^o. Considérant que les dispositions pénales du dit bill diffèrent non seulement sous le rapport ci-dessus de celles de l'Acte de la dixième année de Georges IV, mais qu'elles ne diffèrent d'autant plus, toujours au préjudice de nos concitoyens catholiques romains, qu'elles sont précédées de citations, de déclarations de loi sur lesquelles l'Acte de la dixième année de Georges IV garde le silence; d'où il résulte que l'on peut donner en même temps une nouvelle et large interprétation aux dispositions pénales de cette mesure, et faire rétrograder même celle de l'Acte de la dixième année de Georges IV;

9^o. Considérant que les anciens statuts contre l'exercice d'une juridiction étrangère ou destinés à empêcher l'introduction des bulles, brefs ou rescrits, que l'on cite à l'appui du présent bill, ne lui sont nullement applicables, vu que ces statuts sont depuis longtemps tombés en désuétude, vu que si on les faisait revivre aujourd'hui, ils pourraient fournir à la Couronne des armes qui seraient non moins fatales aux protestants dissidents qu'aux catholiques romains; vu que ces statuts n'ont aucun rapport direct à l'établissement de provinces ou sièges, ou à la prise de titres; vu qu'ils sont également, et sans distinction, dirigés contre toute juridiction, qu'elle soit exercée par des évêques diocésains ou par des vicaires apostoliques; ces statuts sont donc incompatibles avec nos principes avoués de tolérance et de liberté en matière religieuse;

10^o. Considérant qu'il y a, dans la prohibition actuelle d'établir un gouvernement diocésain, quelque chose de particulièrement rigoureux et de blessant pour la communauté catholique romaine; car personne ne conteste qu'à différentes époques, depuis la réformation jusqu'à nos jours, le clergé séculier, et surtout les laïques catholiques, ont cherché à établir parmi eux l'épiscopat diocésain, et ce, avec l'approbation et l'encouragement du gouvernement britannique;

11^o. Considérant qu'il y a de fortes présomptions de penser que les dernières mesures du Pape ont été adoptées dans la persuasion que s'il faisait ce qui, dans son idée, était nécessaire aux besoins et aux intérêts de ses co-religionnaires, les conseillers de la couronne anglaise n'interviendraient pas, mais même avaient déclaré publiquement ne pas devoir le faire;

12^o. Considérant que le bill qui a été adopté, tout en déclarant s'appliquer aux titres catholiques romains, s'impose gratuitement dans la liberté religieuse, en défendant la prise de titres épiscopaux par toutes autres personnes que par les prélats de l'Eglise établie et ceux de la communion épiscopale écossaise. En admettant dans ces dispositions, une exception en faveur des prélats écossais qui sont nommés indépendamment de l'autorité royale, ce bill reconnaît pleinement que la nomination des Evêques est, dans son essence, un fait spirituel, et en conséquence, il condamne ses principales dispositions;

13^o. Considérant que ce bill, par les restrictions injustes et superflues qu'il apporte à la liberté religieuse d'autrui, n'est pas de nature à protéger les droits de l'épiscopat établi par la loi. Une telle protection affaiblirait plutôt qu'elle ne fortifierait l'Eglise nationale dans le but qu'elle se propose de maintenir et d'augmenter son influence sur le peuple par des moyens moraux et spirituels;

14^o. Considérant que le bill, outre qu'il est injuste en son principe, met en danger la paix et l'harmonie des diverses classes des

sujets de la Reine dans le royaume-uni et surtout en Irlande. Si cette mesure recevait son exécution, elle pourrait engendrer les maux politiques et sociaux les plus sérieux; tandis que si elle ne devait pas être mise en vigueur contre l'usage des titres publiquement pris, son introduction dans le livre des Statuts aura contribué à discréditer la dignité du Parlement et l'autorité de la loi.

Pour ces causes, etc., etc.
GORDON (Aberdeen.)
NEWCASTLE.
CANNING.
ST. GERMANS.
WHURNDLIFFE.
LYTTELTON.
MONTEAGLE of Brandon.

Angleterre.

Un correspondant de l'Univers, de Paris, lui écrit de Londres:

"Une foule immense se précipite chaque jour de tous les pays vers la capitale de l'Angleterre, pour y contempler les merveilles de l'industrie de toutes les nations, accumulées dans le fameux Palais de cristal: les paquebots encombrés de visiteurs, les convois de chemin de fer regorgeant de voyageurs de toutes langues et de toutes nations, offrent un spectacle curieux et instructif à la fois.

"Au milieu de cette immense capitale, confondue dans un mouvement commun, toutes les classes de la société, mues par un sentiment d'admiration, viennent prier au génie de l'homme un tribut mérité; mais parmi ces visiteurs, bien peu s'occupent des millions d'hommes qui s'agitent au milieu de l'orgueilleuse cité: on en rencontre à peine quelques-uns qui aient été témoins de l'un des faits les plus instructifs de notre époque.

"Semées çà et là dans les diverses parties de la ville, quelques chapelles, dont l'étendue n'a plus aucun rapport avec le nombre de personnes qui les visitent, fournissent aux catholiques les moyens d'accomplir leurs devoirs religieux. La belle église Saint-Georges, construite depuis quelques années, est devenue insuffisante; une beaucoup plus vaste va surgir dans la cité même: elles sont là comme une réponse vivante aux critiques et à la pusillanimité de quelques esprits sur le sort du catholicisme dans cette contrée, et comme une protestation contre l'usage que l'hérésie a fait des édifices religieux des siècles de foi, dont l'extérieur impose encore le respect et donne de l'admiration, mais dont la nudité intérieure, ou ce qui est pis, l'encombrement de monuments tout profanes, devraient faire rougir des hommes qui ont conservé le titre de chrétiens.

"Je ne sais quel sentiment éprouvent, par exemple, les nombreux visiteurs de la magnifique abbaye de Westminster; mais quand on fixe les yeux sur les tombes et les statues qui y pullulent, on a le cœur serré, si l'on est chrétien, en comparant l'état de ce temple avec celui qu'offrirait l'exercice du culte catholique. Oh! ces pierres qui parlent si élégamment dans une belle cathédrale gothique, sont devenues muettes et semblent protester contre le déplorable usage auquel on les consacre!

"Combien est différente cette église de Saint-Georges que la piété des fidèles a fait surgir comme une plante nouvelle destinée à propager les monuments religieux: son style, du treizième siècle, est noble et imposant; la chœur, décoré d'un magnifique retable, est d'un délicieux effet.

ERRER JUDICIAIRE

AFFAIRE DE LA FILLE SALMON.

(Suite.)

"Tout cela s'explique aisément.
"La dame Duparc était sincèrement persuadée que le sieur de Beaulieu avait été empoisonné avec de l'arsenic, par l'imprudencence de quelqu'un de la maison; et il y a même apparence que c'était sur son fils aîné qu'elle rejetait cette faute. Elle ne pouvait pas se dissimuler le bruit que pouvait faire cet événement, et les suites fâcheuses qu'il aurait.
"Pour écarter tous soupçons et toutes recherches, elle avait imaginé de feindre d'avoir été aussi victime du même accident, en affectant des envies de vomir, et toutes les grimaces d'une personne empoisonnée.
"On sait qu'en pareil cas l'effroi d'une seule personne se communique rapidement à tous ceux qui, ayant touché aux plats, ont le même danger à craindre.
"De là vint que toute la compagnie, se levant avec précipitation, courut à l'eau chaude pour provoquer le vomissement qu'on suppose salutaire.
"Cette marche est si naturelle, que la fille Salmon elle-même, craignant qu'il n'y eût

aussi du poison dans sa soupe, chercha à provoquer le vomissement comme les autres.

"Mais aucun des symptômes propres à l'empoisonnement n'étant venu confirmer ces inquiétudes, le bruit n'en courut pas moins que toute la maison Duparc avait été empoisonnée; et c'est cette fautive assertion que la sentence érige en fait certain, quoique d'ailleurs il n'existe aucune espèce de *procès-verbal*, ni de *rapport* de médecin, qui établisse ce fait; omission révoltante et répréhensible; car, le premier pas à faire dans une procédure est de constater le corps du délit.

"En second lieu, la sentence indique la soupe comme ayant été le siège du poison; ce qui est une autre absurdité.

"En effet, où les juges ont-ils appris que l'arsenic avait été mis dans la soupe, plutôt que dans les autres plats ou denrées dont les convives avaient mangé?

"Ne dirait-on pas que ceux-ci n'avaient mangé que de la soupe, et qu' aussitôt après l'indisposition s'était manifestée?

"Il est prouvé, au contraire, qu'ils continuèrent tranquillement leur repas, et qu'ils mangèrent du bouilli, une entrée de bœuf et du dessert. Or, parmi ces différents mets, pourquoi choisir la soupe?

"C'est tout ce qu'on aurait pu faire s'il y avait eu un *procès-verbal* de vérification de cette soupe, ou de la souprière, ou des assiettes.

"Mais il n'y a eu rien de tout cela au procès. L'idée de la soupe empoisonnée est donc encore une supposition gratuite, imaginée

peut-être par la dame Duparc pour amener la faiblesse de la soupe jetée au feu, et de l'odeur d'arsenic brûlé.

"Enfin les juges déclarent la fille Salmon convaincue d'avoir mis cet arsenic dans la soupe; car c'est à quoi devaient aboutir les deux propositions précédentes.

"Mais cette conviction est tout-à-fait chimérique, car il n'y a pas un seul mot dans tout le procès qui puisse la justifier.

"Sur quoi donc les juges ont-ils pu se fonder?"

"Sur quoi? N'a-t-on pas vu qu'ils ont commencé par supposer que toutes les personnes de la maison avaient été empoisonnées?"

"De là ils ont tiré la conséquence que ce n'était pas parmi ces mêmes personnes qu'il fallait chercher celle qui avait mis l'arsenic dans la soupe.

"Donc ce ne pouvait être que la servante. Donc elle était convaincue d'avoir mis le poison.

"Il est vrai qu'en supposant l'empoisonnement réel il y avait plusieurs autres moyens de l'expliquer, sans que la servante fût coupable.

"Mais devait-on y regarder de si près pour une fille qui, par la disposition précédente, venait d'être déclarée convaincue d'avoir empoisonné le sieur de Beaulieu? Bien loin de chercher des hypothèses propres à justifier cette fille, il était plus naturel de cumuler contre elle plusieurs autres espèces de charges.

"Les juges se crurent même si bien dégagés de toute formalité au sujet de cette se-

conde disposition, qu'ils l'ont prononcée contre toutes les règles de la procédure, et comme par manière d'épisode; et ont joint à la supposition d'un délit imaginaire une condamnation sans plainte, sans information et sans décret.

ARSENIC TROUVÉ.

"C'était un point bien important, pour justifier l'accusation aux yeux du public, que cette circonstance d'arsenic trouvé sur la fille Salmon et autour d'elle.

"Aussi c'est vers cet objet que les partisans de la maison Duparc ont dirigé tous leurs efforts: les *Friday*, les *Vassal*, les *Bertot*, les *Desbails* ce s'y sont pas épargnés, et la sentence, recueillant cette précieuse découverte, en fait ainsi la base de sa troisième disposition.

"Dûment atteinte et convaincue d'avoir encore été saisie des restes d'arsenic, lequel aurait été trouvé le dit jour, mardi après midi, tant dans ses poches que sur le matelas du lit où elle s'était reposée; et aurait été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à l'arsenic que tous les convives avaient trouvé dans leur soupe, et à celui trouvé le mercredi 8, dans le corps du sieur de Beaulieu, et sur le matelas où elle s'était reposée.

"Un étranger, un des curieux attirés par la nouvelle de l'événement, monta dans la chambre où s'était retirée la fille Salmon, se fit remettre ses poches, les fouilla, les retourna, les sezoona, et ayant ramassé dans sa main la poussière qu'il y avait trouvée, il se retira sans préférer un seul mot, et sans faire part aux assistants de ce qu'il a recueilli.

"Cet étranger remet ce qu'il dit avoir ramassé à d'autres personnes, qui l'emportent.

"3^o Trouvé encore sur le matelas où elle s'était reposée le mardi 7 août.

"4^o Il a été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à l'arsenic que tous les convives avaient trouvé dans leur soupe, et à celui trouvé le mercredi 8, dans le corps du sieur de Beaulieu.

"Comment, d'après cela, douter que tous ces empoisonnements soient du fait de la fille Salmon?"

"Mais, combien les choses changent de face, quand, en creusant cette insidieuse assertion, on trouve, d'une part, qu'elle est fautive dans tout son contenu; en second lieu, qu'en la supposant vraie, elle n'entraîne pas l'induction qu'en a tirée la sentence!

"D'abord il est faux que la fille Salmon ait été convaincue d'avoir été saisie d'aucune position quelconque d'arsenic; il est également faux qu'il soit prouvé au procès qu'on ait trouvé de l'arsenic autour d'elle et sur le matelas où elle s'était reposée.

"Un étranger, un des curieux attirés par la nouvelle de l'événement, monta dans la chambre où s'était retirée la fille Salmon, se fit remettre ses poches, les fouilla, les retourna, les sezoona, et ayant ramassé dans sa main la poussière qu'il y avait trouvée, il se retira sans préférer un seul mot, et sans faire part aux assistants de ce qu'il a recueilli.

"Cet étranger remet ce qu'il dit avoir ramassé à d'autres personnes, qui l'emportent.

" Aujourd'hui, les trois vastes nef étaient insuffisantes pour contenir les flots pressés de fidèles qu'y appelait le sacre de deux Evêques.

" L'éminent Cardinal que la Providence a destiné à de si grandes choses avait, deux jours auparavant, à Manchester, consacré deux des nouveaux évêques nommés par le Saint-Siège. Aujourd'hui, deux autres venaient recevoir des mains de l'auguste prélat cette consécration qui complète l'épiscopat de l'Angleterre et présage aux catholiques de ce pays une ère nouvelle et glorieuse !

" Au milieu du plus religieux silence de l'immense auditoire, un clergé nombreux s'avance vers l'autel : aux cinq prélats consécrateurs s'est joint un autre évêque, qui rehausse encore par sa présence l'auguste cérémonie. Les magnifiques prières de la consécration d'un évêque sont dans toutes les mains ; chacun les suit avec un recueillement dont on ne pouvait manquer d'être profondément frappé.

" A nos côtés se trouvaient des protestants, immobiles, suivant des yeux, dans tous leurs détails et dans le livre d'une personne voisine, les cérémonies et les prières de notre admirable liturgie. Je les ai vus émus ; je les ai entendus exprimer leur étonnement. Ce jour aura été pour plusieurs l'aurore d'une conversion.

" C'est surtout lorsque, revêtus des insignes de la plénitude du sacerdoce, les nouveaux prélats, assistés chacun de leurs deux consécrateurs, parcouraient toutes les parties de l'église, prodigant les bénédictions à l'immense auditoire, que la cérémonie a offert un spectacle attendrissant ; de douces larmes ont coulé de bien des yeux ; beaucoup de cœurs ont été profondément émus ; sans doute Dieu aura suscité bien des apôtres dans cette foule compacte, respectueusement prosternée sur les pas de ses pasteurs.

" L'auguste Cardinal devait éprouver en ce moment une bien douce joie, au milieu des fatigues d'un apostolat qui promet tant et de si grandes choses. J'ai déjà joui du bonheur de l'entretenir assez longtemps. Je ne quitterai pas cette ville sans me procurer encore la même et si douce satisfaction. Les catholiques affluent dans son salon ; beaucoup de protestants y viennent aussi, et partout il recueille des marques de respect qui ne se démentent pas. On avait répandu le bruit à Paris que Son Eminence avait été insultée à l'Exposition ; il n'en est rien ; elle l'a visitée, et partout elle n'a recueilli que des hommages ou a été l'objet d'une curiosité facile à comprendre, mais qui n'a pas un seul instant perdu ce caractère.

" Laissez-moi vous citer, en finissant, quelques vers écrits par un jeune élève de l'un de nos lycées de Paris, qui caractérisent trop bien ce que j'ai vu ici pour ne pas servir de post-scriptum à cette lettre :

L'erreur fut : par nos mains le Pape replacé,
A donné le signal, et l'œuvre a commencé.
Chez une nation en proie à l'hérésie
Et dans sa folle erreur par le temps endurcie,
L'apôtre catholique a repris ses droits.
Un prélat courageux, quoi que fassent les lois,
Et d'un peuple insensé l'outrage et la colère,
Malgré tous ses efforts sauvera l'Angleterre.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 26 AOUT, 1851.

Première Page :—Double Protestation contre le Bill des Titres Ecclésiastiques.—ANGLETERRE : Correspondance.
Feuilleton :—ERREUR JUDICIAIRE :—Affaire de la fille Salmon—(Suite).

Cloture du Concile Provincial.

Hier, eut lieu à Québec la troisième et dernière Session du premier concile provincial, avec un éclat et une solennité dont quoique n'y a pas été présent ne saurait

se faire une juste idée. Une foule compacte remplissait les nef de l'église métropolitaine ; plus de deux cents Ecclésiastiques entouraient leur Vénérable Archevêque et les autres Pères du Concile. Ce fut Mgr. l'Evêque de Montréal qui fit le sermon de circonstance. Son discours, simple et persuasif, roula sur la respectueuse déférence et l'étrange affection que les diverses Eglises de la Province Ecclésiastique doivent constamment manifester à l'égard de leur Eglise-Mère et du vénéré pontife qui la gouverne avec tant de vertu et de talents. Sa Grandeur développa aussi très-heureusement ce que le cérémonial d'un Concile renferme de hauts enseignements ; elle adressa de chaleureuses félicitations à la ville de Québec, berceau de la foi des Canadiens, terre classique des plus glorieux souvenirs de vertu, de dévouement et de piété ; etc., etc.

Après le sermon, vint la proclamation des décrets formulés par les Pères du Concile depuis sa Seconde Session, les autres ayant été proclamés dans les Sessions précédentes. Tous ces décrets n'auront de force et ne seront livrés à la publicité qu'après avoir reçu l'approbation du Saint-Siège Apostolique. Aussitôt après la cérémonie de clôture, Mgr. l'Archevêque informa les Prêtres, réunis au nombre de deux cents au Séminaire, que Mgr. J. C. Prince, Evêque de Martyropolis et Coadjuteur de Mgr. de Montréal, avait été choisi d'un concert unanime, pour aller immédiatement porter aux pieds du Saint-Père ces décrets et tous les travaux du Concile, et en solliciter l'approbation. Il nous est impossible aujourd'hui d'entrer dans de plus amples détails à ce sujet.

Ce matin, NN. SS. les Evêques Bourgel, Guignes, Phélan et De Charbonnel, arrivés de Québec, sur le Jacques Cartier, (Capitaine Côté). Ils étaient accompagnés d'environ 80 prêtres de Montréal, Kingston et de Bytown. Ces Messieurs étaient descendus à Québec vendredi dernier afin de prendre part à la pompeuse cérémonie de la clôture du concile provincial. Ils furent les objets d'attentions si délicates de la part du Capitaine du vapeur, qu'ils crurent devoir acquiescer envers lui une juste dette de reconnaissance, en l'en remerciant publiquement avant de laisser le bord.

Tenure Seigneuriale.

L'éloge et le blâme ont été tour-à-tour décernés au projet de loi (qui ne deviendra peut-être pas loi, cette session), par lequel M. Drummond, venant au secours du censitaire contre le seigneur, veut alléger le fardeau du premier et limiter à des proportions seules équitables les privilèges du second. Pouvait-il en être différemment, et y a-t-il une combinaison qui puisse régler ce litige important entre le tenancier et son seigneur dans le Bas Canada, sans provoquer les réclamations de l'un ou celles de l'autre ? Ce terme moyen n'a pas été trouvé ; il est et il doit être le maud gorgien de tout différend qu'il faut ajuster selon des considérations de justice et non trancher en obéissance à des prescriptions formelles de la loi. Les rapports que nous avons publiés des dernières séances législatives ont fait voir quelle persévérance d'efforts a déployée M. Gury dans l'assemblée pour épargner, du moins à cette session, aux seigneurs que cela regarde, cette première brèche faite à quelques-uns de leurs privilèges. D'un autre côté, le bill de M. Drummond a obtenu des adhésions de la part de plusieurs propriétaires de seigneuries dans le Bas-Canada, au-dedans aussi bien qu'en dehors de l'enceinte législative. Par exemple, M. John Fraser de St. Marc se prononce publiquement (dans la *Minerve*, croyons-nous,) en faveur de la mesure et même de "l'abolition complète du système féodal" qui lui paraît être "un grand obstacle à la prospérité du pays." Au sein même de l'Assemblée, le représentant du comté de Portneuf, M. Duchesnay, vote "contrairement à ses intérêts personnels et ceux de la classe des seigneurs à laquelle il appartient, mais d'une manière conforme, dit-il, aux engagements qu'il a pris envers

ses commettants, et plutôt dans le sens de l'opinion du peuple du comté qu'il représente, que selon ses sentiments et ses intérêts individuels. Des dispositions aussi libérales, il faut le dire, sont bien dignes de ceux qui veulent sincèrement utiliser pour le peuple le mandat honorable qu'ils en ont reçu. Nous nous empresserons de donner un résumé fidèle du projet de tenure dont il s'agit dès qu'il sera revêtu de la sanction des trois branches de la législature, s'il doit arriver complètement au succès. Mais le discours qu'a prononcé M. Drummond à l'appui de son adoption, dans l'Assemblée, mérite assurément d'être reproduit et médité du lecteur. Cette considération nous a fait un devoir de le traduire en entier pour l'insérer en deux parties, dont ce qui suit est la première.

Discours de l'honorable L. T. Drummond.

Cette mesure a pour but de modifier la Tenure Seigneuriale dans le Bas-Canada.—cette tenure dont se plaint depuis un demi-siècle, qui englobe la presque totalité des terres sur de grandes portions du pays ; qui entrave les progrès et arrête la colonisation. C'est à tout cela que la législature doit apporter un remède. La source de ces abus est un système qui, inconnu en Angleterre et dans le Haut-Canada, a été, sous l'ancien régime, transplanté de France dans le Bas-Canada, et a continué d'y exister depuis cette époque. Afin de comprendre la position des possesseurs de terres en roture dans le Bas-Canada, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil retrospectif sur la loi seigneuriale de France. Le système féodal français, lors de la création du conseil supérieur pour le Canada,—et longtemps avant que la Nouvelle-France fût colonisée,—avait déjà presque entièrement perdu ce qu'il avait de nuisible. L'origine en remontait au moyen-âge où le chef guerrier favorisé de la victoire, partageait à ses combattants les terres des royaumes conquis. Ceux-ci, devenus vassaux, occupaient les terres aux conditions qu'il dictait arbitrairement, et ces conditions étaient souvent avilissantes et pour les vassaux et pour leur chef. Elles étaient toujours plus onéreuses en France qu'en Angleterre, parce que, dans cette dernière contrée, la couronne exerçait toujours un contrôle en qualité de Suzeraine envers laquelle le chef était tenu d'abord au serment de fidélité avant de pouvoir en exiger un semblable de ses vassaux. En France, c'était un procédé différent ; là, le serment du vassal envers le seigneur précédait celui du seigneur envers le roi. C'est à cet état de choses qu'est due la détermination prise par les rois de France, dans leur propre intérêt, d'abattre les nobles orgueilleux, et de s'interposer entre le seigneur et le vassal jusqu'à ce qu'enfin la loi eût bien défini les droits de l'un et de l'autre. A l'époque où la Nouvelle-France fut octroyée à une compagnie de ce nom, il y avait longtemps que le seigneur était dépouillé du droit insolent de s'emparer du lit nuptial de ses vassaux, et de les contraindre la nuit, à battre un étang pour empêcher le croisement des grenouilles de troubler son sommeil. Quelques maux que cette législation ait produits, il n'est pas juste de reprocher au peuple du Bas-Canada une soumission dégradante à la loi qui prévalait au temps où la féodalité était dans toute sa force. Depuis de son introduction dans le Bas-Canada, ce système avait été modifié par une succession de rois, comprimé par le génie subtil de Richelieu, et annihilé par Louis XIV. Tel qu'on l'a implanté en Canada, il était peut-être mieux adapté que tout autre système à la colonisation d'un pays nouveau ; des lois de la meilleure portée en réglaient l'application, et conféraient des droits certains à tout homme sur chaque arpent de terre dans toute la colonie ; chacun pouvait réclamer telle portion de terre qu'il voulait, sans payer de suite un sol au seigneur. Ainsi, le seigneur possédait la terre, non par lui-même, mais pour ceux qui la représentaient à l'ex-presso condition d'opérer le défrichement. Il faut ici se ressouvenir que tout le système fut régularisé par les lois du vicomté de Paris,—dans le ressort duquel la féodalité ne s'est jamais produite sous le pire aspect parce que les vassaux étaient autour du trône et immédiatement placés sous son égide protecteur contre les empiétements des seigneurs. Là le seigneur n'exerçait donc pas une aussi grande et vicieuse que dans les autres domaines, celui de la Bretagne, par exemple. C'était donc sous le régime du système féodal modifié par des ordonnances royales, restreint en outre par la coutume de Paris, puis modifié et rendu plus paternel par des édits et des décrets spécialement applicables à la colonie, que le Bas-Canada devait être gouverné. Je dis que cet ordre de choses y produisit d'abord les meilleurs résultats. Et certes, si, à d'autres égards, on y eût joui d'une entière liberté, aucun pays n'aurait pu être colonisé plus rapidement. Rappelez-vous, par exemple, que dix-huit années seulement après la conquête, on trouva que la population avait doublé de 65 mille, elle s'était élevée à 120 mille âmes ; car on ne voit pas en tout lieu qu'un homme puisse aller se choisir un lot de terre pour s'y établir, et demander au seigneur un titre que le seigneur ne peut lui refuser.

J'en viens maintenant à cette proposition :—Que les conditions auxquelles ce titre devait être accordé étaient bien exactement définies ; qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard ; que ces conditions ont été prescrites par des décrets royaux, sanctionnées par des jugements de la cour supérieure, et par des opinions formulées après la conquête pour servir à diriger lord Dochester par rapport à la tenure territoriale ; de sorte qu'il y a à la fois l'unanimité et accord évident et facile sur les inférences à tirer de ces conditions, qui, à cet égard, se distinguent de toute autre partie de la législation. La première condition de la tenure était que le seigneur devait non-seulement concéder à titre de redevance,—pour une faible rente annuelle,—mais encore s'efforcer d'obtenir des défricheurs pour ses terres ; et toujours était-il clairement entendu, s'il n'était pas toujours spécialement expliqué dans ses titres, que si, après un certain temps, il n'avait pas mis sa seigneurie en défiche, elle devait retourner au do-

maine par droit de confiscation. Il suit de là que si le seigneur était tenu de concéder, il ne pouvait fixer arbitrairement la rente. Ces deux conditions s'excluent l'une l'autre. Si vous prétendez qu'il pouvait exiger telle rente qu'il voulait, vous devez dire qu'il pouvait garder ses terres. Cependant la loi est positive, et le droit, équitablement et positivement limité. Si vous rétorquez à la coutume, vous verrez qu'en France il existait un faible cens, que l'on stipulait simplement comme reconnaissance de la concession obtenue, et que certaines rentes avaient été établies, plus peut-être par suite de la coutume que par la loi. Vous constaterez alors que Louis XIV, qui s'efforça tant de coloniser ce pays, qui fut l'auteur de si admirables théories auxquelles il ne fallait que des hommes capables de les mettre en pratique,—fit émaner un arrêt de Marly, à la date du 6 juin 1711, par lequel, faisant allusion aux seigneuries accordées à des personnes qui n'avaient tenté aucun effort pour les défricher, il permettait à ce que les seigneurs, en Canada, fussent tenus de concéder leurs terres aux taux alors en usage. Voici les termes de l'édit :

" Sa Majesté ordonne que, dans une année de la date de la publication du présent arrêt, les habitants de la Nouvelle-France auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, et qui n'ont pas défriché leurs terres, ni établi des colons, soient tenus de mettre leurs terres en état de culture et d'y établir des colons, à défaut de quoi, elles seront jointes aux domaines de Sa Majesté par la diligence du procureur-général et conseil spécial de Québec, et selon les ordonnances faites par le gouverneur, et intendans de Sa Majesté dans le dit pays. Elle ordonne aussi que tous les seigneurs concèdent aux habitants les terres qu'ils pourront demander dans leurs seigneuries pour un cens, sans exiger d'eux aucune somme d'argent par raison de la dite concession, à défaut de quoi Sa Majesté permet aux dits habitants de demander les dites terres par sommations, et, en cas de refus, de procéder contre le gouverneur, leur gouverneur, et intendans du pays, à ce qu'il ordonne de concéder aux dits habitants les terres demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes taux qui sont imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries."

J'appelle l'attention des Messieurs du Haut-Canada qui désirent se mettre au fait de la question, sans se préjuger, sur ces termes de l'arrêt, et sur l'autorité légitime que cet arrêt est l'œuvre de la seule autorité légitime du jour, toute autorité semblable étant alors laissée au roi de France. Si donc cela n'est pas loi, nous sommes réduits à soutenir qu'alors il n'y avait pas de lois dans le pays.

Il y a là une disposition fort claire relativement à la concession des terres en Canada, à certains taux,—le taux ordinaire. Je sais qu'on a toumoigné des doutes par rapport au mot "dites" se rapportant aux seigneuries dans ce document : quelques-uns l'interprètent comme restreignant l'arrêt dans l'application à certaines seigneuries seulement, d'autres pensent qu'il s'applique à toutes, et je le crois aussi, car le Roi parlait de tous les Seigneurs, et il pouvait ici à ce que toutes les terres soient concédées aux taux ordinaires. Mais que cela s'applique à quelques seigneurs, ou bien à la généralité, la conséquence en est toujours la même, parce qu'on ne peut pas démontrer clairement que dans le temps il y eut des rentes excédant deux sous par arpent en superficie. La difficulté est venue de ce que le montant prévu de la rente n'a pas été indiqué dans le décret, mais il ne peut y avoir de doute sur ce qu'était cette rente. Il serait, à la vérité, difficile de démontrer quelle rente était imposée dans quelques cas particuliers ; mais il est aisé de voir que nulle rente n'exécédait une somme déterminée. Le Seigneur, quel que fût son titre, était tenu de concéder moyennant une rente annuelle et minime, à celui qui demandait un terrain. Le dit cens exigeait encore davantage ; il statuait qu'au cas de refus de concéder de la part du seigneur, il pût y être contraint par une cour établie à cette fin et composée du Gouverneur et de l'Intendant. Ces officiers eux-mêmes concédant la terre si le seigneur le refusait sans juste cause, et cette concession n'était plus au nom du seigneur, mais au profit de la Couronne. On pourrait maintenant demander pourquoi cette loi n'a pas été mise en vigueur ! Voici la réponse à cette objection. Par le premier Acte de Judicature du pays, après la conquête, le Banc du Roi était investi de toutes les attributions qui antérieurement avaient été dévolues à l'Intendant ; mais les dispositions de l'Acte ne devaient être exécutées que par le Gouverneur et l'Intendant, qui avaient juridiction concurrente, constituant une sorte d'autorité législative à laquelle les cours de justice pouvaient donner effet. C'était là du moins l'opinion de ces Cours, et je pense qu'elle était peut-être erronée. Elles se refusèrent à exercer le pouvoir concurrent des deux offices, alléguant qu'ils n'avaient d'autres pouvoirs que ceux de l'Intendant. Sans doute, il est étrange que durant un demi-siècle, la Législature n'ait pas remédié à cela, et les Messieurs du Haut-Canada doivent être étonnés d'une pareille négligence dans un pays dont l'administration représentative ; mais, M. l'Orateur, je n'ai pas besoin de vous dire que de grands efforts ont été faits dans l'Assemblée du Bas-Canada, pour obliger les Cours de justice à exercer un tel pouvoir....

IMPUDENTE MANŒUVRE.—Un Anglais du nom de Charles Butler, de la rue Strand, No 17, Londres, (Angleterre), a fait parvenir le 22 juillet à la Chambre des Lords, par l'entremise du Duc d'Argyle, ainsi qu'à la Chambre des Communes par celle de l'hon. W. E. Gladstone, une pétition dans l'unique but d'enlever quelque cinq cents mille haubits et vagabonds dans les colonies de l'Amérique du Nord, aux frais du gouvernement impérial, pour faire les travaux de la grande voie ferrée d'Halifax à Hamilton. Cet habile aviseur déclare dans le document dont nous venons de parler qu'il a le plus grand désir d'augmenter la

gloire puissance et la de son pays, et qu'à l'égard des provinces anglaises, nul doute qu'elles ne souscrivent sans hésiter à ce magnifique projet, et qu'elles ne fussent le meilleur accueil à cette légion de nouveaux sujets qu'il leur destine. La raison qu'en donne M. Butler, c'est qu'il a dernièrement traversé ces provinces. C'est concluant.

La pétition dont il s'agit expose en effet que dans la Grande-Bretagne, il y a présentement cinq cents mille individus que les prisons ont relâchés et dont cent mille continuent d'exploiter la même industrie qu'ils exerçaient avant d'y avoir séjourné ; ce qui inspire à M. Charles Butler le charitable dessein d'en délivrer les trois royaumes pour en repeupler le Canada. C'est une grande pensée économique ou celle de *réciprocité* n'entre assurément pour rien.

M. Butler veut apprendre à la Législature Impériale qu'il en coûterait moins d'envoyer ces repris libérés dans les colonies d'Amérique que dans celles de la Nouvelle-G. Les, pour l'avantage de ce chaud partisan du bien être de l'Amérique anglaise, il conviendrait de lui représenter que le coût de passage pour un immigré honnête et bien constitué ne serait nullement plus élevé que pour l'un des garnements dont il veut déter la province.

La réception que feraient les habitants de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et ceux du Canada à ces nouveaux déportés des Trois-Royaumes, ressemblerait fort peut-être à l'accueil que firent l'an dernier, croyons-nous, les colons du Cap de Bonne-Espérance aux surnuméraires que l'Angleterre envoyait infester cette autre possession lointaine.

On lit dans le *Canadien* de mercredi :

"UNE FAUSSE RUMEUR !—Il était bruit hier en cette ville que le choléra y avait fait son apparition, et qu'il était mort plusieurs personnes de cette maladie. Le bureau de santé, vivement ému de cette nouvelle, s'est aussitôt assemblé, et après être allé aux informations nécessaires, il s'est assuré que jamais l'état sanitaire de Québec n'a été meilleur, et que les précautions prises de choléra (*sanitaire*, disent-ils) n'étaient que des maladies ordinaires parmi nous, à cette saison de l'année.

"Il existe de par le monde certaines gens qui courent de place en place, ramassant toutes les nouvelles, les commentant à leur manière, en ayant soin de se donner comme de bonnes autorités, et qui peuvent en quelques heures répandre une fausse alarme d'une extrême de la ville à l'autre ; race de commères qui devrait être mise sous la garde de la police, et que nous signalons à tous les hommes de bon sens qui doivent les fuir comme des pestiférés."

Le conseil de ville a adopté avant hier une résolution autorisant le maire à faire connaître au Gouverneur-Général par une députation expresse son ardent, "le désir du Conseil que Son Excellence veuille bien se diriger par Montréal en se rendant à Boston pour la célébration de la Fête qui doit y avoir lieu le 17 du mois prochain, afin que le Maire et les membres de la corporation de Montréal puissent avoir l'honneur de l'accompagner dans cette excursion."

PROMPT TRAJET.—Le vapeur *John Mann* arriva mercredi de Québec à 4 1/2 heures du matin, par conséquent assez tôt pour établir sa communication avec la ligne du Lac Champlain ; ainsi, les passagers qui avaient quitté Québec la veille à 5 heures, ont pu arriver à New-York en 3 1/2 heures, et à Boston en 2 1/2 heures.

Un Américain en promenade à Montréal, s'étant mis indirectement en rapport avec deux personnes étrangères notées depuis longtemps par la police, ceda avant-hier aux instances qu'elles lui firent pour le déterminer à faire avec elles une promenade à la Montagne. Il parait qu'arrivés au but de leur excursion, elles profitèrent de la solitude du lieu pour iracher au voyageur une somme de £35

fille Salmon ; c'est une espèce de poussière mêlée avec des miettes de pain, et qui pourrait bien être de l'arsenic.

"Le juge reçoit la poussière, la soumet au bout de certain temps à l'examen des chimistes, qui décident que c'est de l'arsenic.

"On demande si, en pareil cas, il est raisonnable de déclarer l'accusée convaincue d'avoir été saisie d'arsenic ?

"Toutes les voix du monde s'élevèrent pour répondre que non.

"1° Parce que le témoin a eu tout le loisir et toute la facilité possible d'altérer une matière innocente, en y mêlant une substance étrangère.

"2° Parce que le délai même qu'il a mis entre sa découverte et la représentation qu'il en a faite dépose contre sa bonne foi, car, en pareil cas, un honnête homme ne se permet pas de retenir des objets aussi importants.

"3° Parce que, ayant remis à un tiers la chose trouvée, le témoin, redevant dépositaire de cette chose, ne peut plus assurer qu'il remet à la justice ce dont il s'était d'abord emparé.

"Mais, si ce témoin présente de l'autre main un second paquet de poussière, qu'il n'a pas trouvée lui-même, qu'il dit seulement avoir été trouvée par une femme qui lui a dit l'avoir trouvée autour de l'accusée, celui-ci sera-t-il réputé avoir été effectivement saisi de cette poussière ?

"Encore bien moins, puisque l'incertitude augmente en raison des intermédiaires.

"Enfin, si un commissaire de police, qui

joint à cet état celui de *recruteur*, vient remettre au greffe, à une époque incertaine, un petit paquet rempli d'une certaine substance, qu'il déclare avoir trouvée dans une des poches de l'accusée à l'époque de son empoisonnement, la conviction sera-t-elle mieux établie ?

"Non, sans doute ; sur-tout lorsqu'il est constant que ce prétendu paquet, déposé au greffe, ne s'est plus trouvé, au moment de la vérification, dans le même état énoncé au procès-verbal (preuve certaine qu'il avait été ouvert et altéré) ; et lorsqu'il est évident pour tous les bons esprits qu'il ne devait plus y avoir d'arsenic dans cette poche, puisqu'elle avait été retournée et secouée une heure auparavant par le sieur Hébert, qui n'y avait rien laissé.

"Aussi les juges de Caen sentirent-ils la nécessité d'établir une liaison plus satisfaisante entre les paquets en question, et l'arsenic de la soupe et de la bouillie.

"Et, pour y arriver, ils avancèrent que l'arsenic de ces paquets s'était trouvé *parfaitement semblable* à l'arsenic de la soupe et de la bouillie.

"Assurément, après une pareille assertion, il n'y a personne qui ne doive croire :

"1°. Que tous les convives ont trouvé de l'arsenic dans leur soupe ;

"2°. Que cette arsenic a été confronté avec celui des paquets ;

"3°. Qu'examen fait de l'un et de l'autre arsenic, ils ont été reconnus de même nature et parfaitement semblables ;

"4°. Qu'il en a été de même de l'arsenic trouvé dans le cadavre du sieur de Beauhien.

"Point de milieu, point d'alternative : il faut, ou que tous ces points soient *vrais et prouvés* au procès, ou que la sentence de Caen présente l'exemple scandaleux de *suppositions* répréhensibles.

"Or, il est faux qu'il soit établi au procès que tous les convives aient trouvé de l'arsenic dans leur soupe.

"Il est même faux qu'aucun d'eux en ait trouvé. Le jeune Duparc se plaignit bien de quelque chose de dur qui craquait sous ses dents ; ce qui pouvait être quelque particule de sel mal dissoute, ou quelque gravier des feuilles de choux ; mais il n'est établi nulle part que ce résidu se soit trouvé de l'arsenic.

"Enfin il est également faux qu'on ait fait aucune recherche pour reconnaître l'analogie de cette substance avec l'arsenic.

"Personne ne s'était mis en devoir de recueillir cette matière, et de la conserver pour la soumettre à l'examen.

"L'apothicaire *Thierry*, qui fut appelé, a déclaré dans sa déposition qu'il avait trouvé toute la vaisselle qui avait servi au dîner, lavée et nettoyée ; ce qui, par conséquent, entraînait l'impossibilité de recueillir les débris de la substance suspecte, sur les assiettes et dans la soupière. Aussi n'y a-t-il aucun procès-verbal qui parle de la comparaison du prétendu arsenic trouvé dans la soupe par tous les convives, avec celui des paquets.

"L'allégation de similitude est donc un

mensonge ; et les juges n'ont pas été plus exacts quand ils ont parlé de l'arsenic trouvé dans le corps du sieur de Beauhien.

"Il résulte du rapport des chirurgiens qu'ils retirèrent de l'estomac et des intestins de ce malheureux vieillard un sédiment *crystallisé et angulaire*, mêlé dans une liqueur rouge. Ils essayèrent, par diverses opérations, de reconnaître la qualité de cette substance ; ils en employèrent une partie sur des charbons ardents, ou sur une *plaque de cuire rouge*, pour en obtenir une odeur ; et quant au surplus, ils ont assuré qu'après l'avoir broyé dans un mortier de verre, ils l'avaient fait avaler à un poulet, qui en était mort au bout de soixante-douze minutes.

"Cette vérification avait consommé tout l'arsenic resté dans le corps du sieur de Beauhien, et personne n'imaginait d'en réserver la moindre parcelle, pour faire une comparaison.

"C'est donc une infidélité manifeste d'assurer que l'arsenic des paquets a été reconnu de même nature et parfaitement semblable à celui dans le corps du sieur de Beauhien lors de l'ouverture du cadavre.

"Mais supposons, pour un instant, que la fille Salmon eût été trouvée saisie d'arsenic, et que cet arsenic, comparé à celui qui avait causé la mort du sieur de Beauhien, eût été reconnu parfaitement semblable ; ces deux circonstances suffiraient-elles pour opérer contre l'accusée une conviction irrésistible ? N'y avait-il rien au procès qui pût les expliquer. "Il était prouvé que, pendant que cette malheureuse veillait auprès du cadavre, une

personne de la maison avait eu la *disposition de ses poches*.

"Il était prouvé que cette même personne l'avait invitée le lendemain à s'en revêtir, sans aucun motif suffisant pour justifier cette invitation.

"Il était prouvé que le lendemain elle avait attesté contre toute vérité qu'elle sentait l'odeur d'arsenic brûlé.

"Enfin il était prouvé que son fils aîné, âgé de 21 ans, jeune homme d'ailleurs entreprenant, avait disparu aussitôt la mort violente de son aîné.

"On pouvait donc croire facilement que l'arsenic trouvé dans les poches de la servante y avait été introduit par une main étrangère.

"Mais nous ne nous appesantirons pas d'avantage sur ces considérations. Autant il était nécessaire de les indiquer, autant il serait cruel de les approfondir ; l'humanité doit avoir ses droits, même au milieu des combats les plus meurtriers."

CERISES EMPOISONNÉES.

"La sentence termine le chef des empoisonnements par une imputation bien digne des précédentes.

"Véritablement soupçonnée d'avoir mis de l'arsenic sur un plat de cerises qu'elle porta à la dame de Beauhien le mardi matin, 7 août, et qu'elle servit encore sur la table de ses maîtres.

(A continuer.)

dont il était porteur, et lui tirèrent même un coup de pistolet. Les malfaiteurs prirent immédiatement la fuite, et la police s'est mise à leur recherche.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

(Rapport Télégraphique.)

Toronto, 27 Août.

Hier soir, après la clôture du rapport, le bill pour amender l'Acte pour octroyer une Liste Civile à Sa Majesté a subi sa troisième lecture.

Le bill pour réduire les salaires attachés à certaines fonctions judiciaires, et pour fixer les salaires de l'orateur du Conseil Législatif et de l'orateur de l'Assemblée Législative a été lu pour la troisième fois.

M. Mackenzie fit motion que le bill pour créer de meilleures dispositions pour la construction du Grand Tronc du Chemin de fer, fût lu pour la troisième fois. Pour: 38—contre: 23. Le bill subit en conséquence sa troisième lecture.

M. Cayley fit motion que le proviso qui suit fût ajouté à la section deuxième du bill par voie de post-scriptum: "pouvoit toujours qu'aucun tel arrangement ne sera consenti par le gouvernement à moins qu'il ne contienne une disposition qui assure à la Province pour la construction du Grand-Tronc de la ligne du chemin de fer à partir du quartier-ouest de Montréal, une portion de tel emprunt à un montant qui ne sera pas moindre que la somme assignée ou qui sera assignée au Nouveau-Brunswick pour la construction de cette partie de la ligne du chemin de fer d'Europe et de l'Amérique du Nord, située au delà de cette Province. Pour: 16, contre: 45.

L'hon. M. Baulton proposa alors que la section suivante fût insérée sous forme de post-scriptum: "Pouvoit toujours et qu'il soit statué qu'aucune portion de la somme dont le prélèvement est autorisé, comme susdit, pour l'objet susdit, ne sera prise à un taux d'intérêt excédant 4 pour cent.—Pour: 20, contre: 41.

Sur motion de l'hon. M. Baldwin, il fut résolu que, par respect pour la mémoire de Peter Perry, Esq., la séance soit présentement ajournée.

Aujourd'hui (27) les bills suivants furent lus pour la troisième fois:—Pour incorporer l'Académie des Dames;—pour faciliter aux Juges de paix l'exécution de leurs devoirs, hors des sessions;—pour amender la Loi du Jury (B. C.);—pour amender les Ordonnances relatives aux écoles successives de Grammaire dans les paroisses du Haut-Canada;—pour autoriser les commissaires du chemin de Québec à faire un emprunt;—pour faciliter les alienations de la part de femmes mariées;—pour organiser des Sociétés d'Agriculture (H. C.);—pour lever les doutes concernant les exécuteurs étrangers;—pour amender l'Acte relatif aux rapports sur les élections.

Les rapports suivants émanant du comité général furent reçus:— Pour amender la loi des Postes;—sur la taxation des terres dans les Townships de l'Est;—sur la limitation des honoraires des Magistrats;—sur l'incorporation de l'Association de la Bibliothèque (H. C.);—pour régulariser les institutions d'Aziles pour les aliénés;—pour l'établissement d'Écoles Normales.

Les bills suivants furent lus pour la seconde fois:—

Pour le partage de certaines terres à l'usage des Indiens (B. C.);—pour amender la loi des Municipalités (H. C.);—pour faire un emprunt pour la construction du Tronc de la ligne de chemin de fer;—pour un emprunt pour le service public.

Le Gouverneur-Général envoya un message annonçant la prorogation des chambres pour Samedi, et la Chambre prit de suite en considération le bill sur la Tenure Seignioriale. Les débats se continuaient au moment de la clôture du rapport.

Cuba.—Les dépêches télégraphiques se multiplient par les détails du mouvement de Cuba et de l'agitation qu'a produite dans les Etats-Unis la sanglante catastrophe du 16 août, dont notre dernier numéro contient le récit. De nombreuses assemblées tenues à la Nouvelle-Orléans, à Philadelphie, à New-York, etc., ont déjà protesté contre l'exécution des cinquante sympathiseurs de la révolte cubaine, dont les tentatives n'ont abouti qu'à un mort funeste.

L'indignation populaire paraît être à son comble sur divers points de l'Union, et la sympathie que l'on accorde aux libérateurs malheureux de Cuba semble encourager les dispositions des partisans du mouvement en faveur de l'affranchissement de cette île et rendre plus intense le désir de la soustraire à la domination espagnole. A la Nouvelle-Orléans, l'atelier d'imprimerie d'un journal espagnol, La Patria, qui avait censuré l'expédition Lopez, a été détruit et tout son matériel, y compris la presse et les fournitures d'impression, dispersés par les rues. Toutes les boutiques espagnoles auraient partagé le même sort. Le bureau du consul espagnol ne fut pas épargné: on brisa tout le mobilier qu'il contenait. Une dépêche transmise le 22 de la Nouvelle-Orléans, dit que le matin de ce jour-là un atterrissement de 2000 hommes se forma autour de la prison dans laquelle le consul espagnol avait trouvé un refuge, et menaçait de démolir l'édifice si on ne leur livrait ce fonctionnaire. Cinquante hommes de police étaient sur le terrain pour contenir l'émeute. Des salves de fusil ont été tirées en l'honneur des

sympathiseurs mis à mort à Cuba. D'un autre côté, le militaire était sur pied.

Le gouvernement des Etats-Unis aurait déjà procédé à une investigation touchant cette déplorable affaire.

P. S. Une dépêche annoncée par le Journal of Commerce aurait apporté la nouvelle de la capture du Général Lopez par les troupes royales à Cuba. Une lettre privée de la Havane ajoute que Lopez avait perdu un bras avant d'avoir été fait prisonnier.

VARIETES.

Conseils aux Nageurs.

Il y a trois dangers terribles pour le baigneur en pleine eau: les tourbillons, les crampes et les plantes aquatiques.

Contre ces trois dangers la lutte est un jeu. Plus on fait d'efforts, plus on se perd.

Le tourbillon est un mouvement circulaire et rapide qui se produit sur un point de la surface d'un courant. Le centre d'un tourbillon se creuse toujours en entonnoir, et son action circulaire s'étend sur un rayon plus ou moins long selon la force du courant et la masse des eaux.

Les tourbillons proviennent presque toujours d'un obstacle qui s'oppose au passage d'une partie des eaux. Une digue, par exemple, barrant la moitié d'une rivière, produira infailliblement un tourbillon au point où l'eau comprimée par la digue et par son propre poids, se précipitera par la partie libre du courant.

En vain vous résisterez à un tourbillon; en vain vous essaieriez d'en sortir malgré lui. Vous lutterez infructueusement; tournant sans cesse sur vous-même, vos efforts se déperdront les uns par les autres et vous n'en sortirez pas. Laissez-le faire, c'est lui seul qui peut vous sauver.

Voilà ce qui arrive quand on jette dans la conque d'un tourbillon un corps inerte comme une feuille, un morceau de bois; l'objet pivote sur lui-même, mais il disparaît; sous l'eau, il continue à tourner, mais le cercle qu'il trace va toujours s'élargissant; il finit par arriver au point où l'action du tourbillon cesse de se produire; il entre enfin dans la partie calme du courant, remonte à la surface, et continue tranquillement sa course. C'est l'affaire d'un instant.

Agissez comme ce corps inerte, abandonnez-vous, laissez-vous engouffrer et le tourbillon vous aura bientôt rejeté de lui-même. Quelques secondes sous l'eau? ce n'est rien pour un nageur.

La Crampe est la contraction nerveuse d'un muscle. Cette contraction est toujours accompagnée d'une douleur très-vive. Le muscle le plus sujet à la crampe est l'extenseur du pied, le mollet. Outre la douleur qu'elle fait éprouver, la crampe paralyse à l'instant les mouvements du nageur. Dans ce cas, il doit se mettre sur le dos et se mouvoir avec les bras. Puis il contractera peu à peu son pied pour le relever en avant, comme fait un homme qui veut marcher sur les talons. Par ce moyen, la molle crispée par la crampe sera forcée de se détendre et la douleur disparaîtra. La plupart des nageurs connaissent ce moyen; je ne m'étendrais donc pas plus longtemps sur ce sujet.

Quant aux plantes aquatiques, c'est surtout quand le nageur s'est enfoncé au milieu d'elles, qu'il a besoin de sa présence d'esprit.

En général, ces plantes sont longues, minces, souples et pointant très-haut à briser. Ce sont de véritables coudes qui s'élèvent du fond de l'eau et se penchent toutes dans le même sens, en obéissant au moindre mouvement du courant.

Jetez une pierre au milieu d'elles, faites l'eau de la main, et vous voyez ces herbes si droites tout-à-coup se agiter, onduler, se tordre dans tous les sens, et s'enrouler comme des serpents.

On comprend qu'un nageur imprudemment engagé dans les herbes et essayant de trouver son salut dans la fuite, n'y trouve en réalité que la mort.

Un premier mouvement qu'il fait, il se sent saisir aux bras, aux jambes, au cou. Le danger est pressé; il désespère comme il résiste; il se déballe; ce sont de nouvelles chaînes qui s'attachent à lui. Il s'agit au hasard; il a perdu la tête; ses efforts d'abord réguliers deviennent convulsifs; ce n'est plus un homme qui nage, c'est un noyé qui se débat; il enfonce, et souvent, quand l'onde a repris son calme naturel, les herbes sont tellement enlées autour du cadavre, qu'elles semblent vouloir encore retenu leur proie.

Il m'est arrivé plusieurs fois de m'enfoncer volontairement dans les herbes, afin d'étudier par moi-même les impressions morales et physiques que l'on y ressent, et pour chercher les meilleurs moyens d'en sortir.—Or, j'en suis sorti.

La sensation que l'on éprouve tout d'abord au contact de ces longues herbes filandreuses et gluantes, est on ne peut plus désagréable; et je crois que cette première impression doit contribuer beaucoup à faire perdre connaissance au nageur. C'est un effet plutôt moral que physique, et il est important de s'en rendre maître.

Une fois ce dégoût surmonté, il faut tâcher de rester immobile, et se maintenir autant que possible à la surface de l'eau, parce que plus on enfonce, plus les herbes deviennent abondantes.—La planche est une excellente ressource dans un pareil moment, parce que le corps est tout-à-fait horizontal, et qu'il suffit d'une légère agitation des mains pour se soutenir, lorsque la constitution du nageur ne lui permet pas de flotter sans mouvements.

Il est encore un autre moyen: c'est de rester sur le ventre, de prendre une longue respiration et de plonger sa tête dans l'eau.—Dans cette position, tout homme, quelle que soit sa nature, qu'il soit gros, qu'il soit maigre, est sûr de flotter comme un morceau de liège. Il suffit de relever de temps en temps la tête pour reprendre haleine.

Pendant cela, le courant vous mène peu-à-peu, et finit par vous dériver, surtout si par quelques mouvements imperceptibles, vous vous faites emporter vers le centre de la rivière.

On voit qu'il y a mille de tous ces dangers, le sort du nageur n'est que dans son sang-froid; aussi dit-on que l'habileté n'est que la pensée du péril, savoir d'avancer ce qu'il faut dans telle ou telle circonstance, et prévoir toujours le danger, afin de n'être pas surpris lorsqu'il se présente.

J'ajouterai qu'un bon nageur ne doit jamais s'efforcer de quelques gorgées de liquide avalées mal à propos, et qu'il doit s'exercer à rester longtemps sous l'eau sans reprendre haleine. Il serait bon aussi de s'habituer par quelques expériences faites en lieu sûr au dégoût souvent trop violent que font éprouver les caresses mucilagineuses des plantes aquatiques.

Souscrivez à un journal.—Un anglais, homme de lettres, a dit:—Il ne faut qu'une petite somme pour patronner un journal, et le patron lui-même en est amplement rémunéré. Je ne considère pas à quel point sera humble ou peu prétentieux la Gazette à laquelle il souscrit, étant à peu près impossible de remplir durant une année une feuille, à cinquante exemplaires, sans y insérer quelque chose qui vaille le montant de la souscription. Tout père dont le fils fréquente une école devrait être pourvu d'un journal. Je me rappelle parfaitement quelle différence présentaient ceux de mes maîtres d'école qui lisaient les journaux, d'avec ceux qui ne les lisaient pas. Toutes choses égales d'ailleurs, les premiers étaient décidément supérieurs aux seconds. La maison en est évidente:—ils possédaient la connaissance d'un plus grand nombre de faits. Un journal est l'histoire des événements quotidiens, un miscellanée à la foi intéressant et curieux, que les jeunes personnes compulsent avec délices quand elles ne lisent pas autre chose.

CORRESPONDANCE LYONNAISE.

Lyon, 6 août 1851.

Monsieur le Rédacteur,

L'assemblée législative a parlé. Elle se prorogera du 10 août au 4 novembre; c'est-à-dire 3 mois de vacances, c'est gentil, cela. Dès à présent, réduite à sa plus simple valeur numérique, elle vote encore, mais ne discute plus. Il fait si chaud, pour cela! L'attention publique toujours à la recherche de quelque chose, se porte sur un nouveau plan de Phorison politique quelle entrevoit à l'œil nu. Quelles dispositions rapporteront les membres de l'Assemblée après leur contact et leur fraternisation avec leurs électeurs, et quel sera le fruit de leur recueillement dans le silence et la paix des champs? se demande-t-elle de toutes parts. Cette question ou textuelle ou analogue est dans tous les esprits, et deux amis ne se rencontrent pas sans se la faire. C'est que tout le monde, les anarchistes à part, est inquiet en pensant à l'avenir, et cela soit dit en passant, ce n'est pas sans raison. On dit que la France est trop grande, trop forte, trop raisonnable pour se perdre, mais ce n'est pas tout; et quoiqu'elle possède bien ces qualités vitales, ce n'est pas une raison pour s'endormir avec sécurité. Si Dieu est plein de miséricorde dans sa clémence, il est terrible dans sa justice, et si le sang et les sueurs de nos missionnaires dissimulés dans toutes les contrées, dans tous les déserts interredent pour nous, le cynisme, la dépravation, l'impunité furieuse et la justice irrégulière de quelques milliers de français qui infectent toutes les provinces de l'Afrique et de l'Amérique ne méritent-ils pas un châtiement impitoyable?... Peuple infidèle! s'écrie-t-on de toutes parts en voyant tant de dépravation, tant de vices et tant d'athéisme dans ces hommes là... Oui, peuple infidèle! Il aurait pu au sein de la patrie grandir dans de bons et religieux sentiments; il aurait pu compter au nombre de la belle phalange chrétienne, mais trop vaguement ambitieux, trop exalté, trop inquiet et trop remuant, il a tout fondé aux pieds, et après avoir laissé en France le fruit de ses mauvais exemples et de ses tristes propos, il a traité son existence jusqu'au delà des mers et fait tous ses efforts pour corrompre tous les sauvages et tous les peuples qui ne le sont pas encore. Ah! si j'étais loin de la France, j'aurais bien de la peine à aimer les français! j'en voyais de tels sous mes yeux, et je crois que je rougirais d'être leur compatriote. Et que de fois j'aurais voulu rougir! O immitié! tu grandis donc toujours? tu étendras donc de plus en plus tes ravages? Nulle fois plutôt la guerre, la peste, la famine, ô mon Dieu, ces fléaux passeront et laisseront notre nation fière et glorieuse; mais que l'impunité, que l'athéisme s'emparent de notre grand corps social; nous serons perdus. Aussi, pour peu que l'Anarchie et l'oubli de Dieu fissent de plus grands progrès, nous courrions le risque de voir des nations rivales s'associer sur nos ruines.

Certes, je suis prêt à verser mon sang jusqu'à la dernière goutte pour la gloire et le bonheur légitime de mon pays; je défendrai l'intégrité de mon sol natal jusque sur les monts de ruines tant qu'il ne faudra faire la guerre qu'à un ennemi matériel; mais le jour où l'impunité, ou la négation de Dieu serait proclamée en France, je renoncerais ce que j'aurais de plus précieux et j'irais demander asile aux habitants de vos paisibles contrées. Mais moins nombreux que les sauvages de l'Amérique, je ne pourrais emporter les os de mes pères.

Le fait saillant de notre situation actuelle est une espèce de marasme et d'affaiblissement politique. En haut, la faiguerie, en bas, le dégout. Partout ce malaise moral qui résulte de la conviction que pour s'arracher au danger il faut de l'énergie, de la résolution, du sang froid, et énergie, sang-froid, résolution ne sont plus connus dans notre nation, si ce n'est par accès et sous les influences extrêmes et passagères de la colère et de la peur. Persévérance dans l'immobilité, c'est-à-dire inertie, voilà le mot de notre situation fatale.

Ne semble-t-il pas que Dieu ait frappé tous les hommes d'aveuglement et de découragement afin que la France soit bientôt le proie de tel ou tel ennemi. Vraiment en pensant à tout cela je me prends à me décourager comme les autres; mon sang bouillonne parfois dans mes veines, les paroles incohérentes s'échappent de ma poitrine, l'amour pour la gloire d'une patrie crie souvent bien haut en moi, mais que je regarde à droite et à gauche, je ne vois partout qu'insensibilité et égoïsme. Et dans les hasards je vois la fange s'agiter et les hommes du mal se préparer au combat. Je vois à leur suite le sang et la ruine. Et de l'autre côté de l'horizon je vois poindre les lances des cosaques. Ah! qu'à ce moment là au moins on n'aie pas crié le sauve qui peut général, tout serait perdu et c'en serait fait en France; mais que tous les hommes en qui le sentiment du bien vit encore s'arment de courage et viennent opposer une digue infranchissable à l'anarchie d'abord et aux bataillons du czar ensuite. Il y aurait plus d'honneur pour les Français de s'ensevelir sous des monceaux de ruines plutôt que de consentir à la honte et à la dévastation.

Depuis que le calme est rentré dans l'enceinte du palais législatif, les représentants sont tous atteints de cette fièvre rouge dans les annales parlementaires sous le nom de fièvre champêtre. Ils s'attendent à la suite de marronniers qui frissonnent sous le souffle du vent. On tremble que le trilogique Pierre Leroux ne se présente ces jours-ci au sein de l'assemblée éffrayée suivi d'un triple chien, d'un triple mouton, d'un triple bouc et armé de la triple houlette d'un triple berger de la triple arcaïde-triade. La politique n'est plus; elle est remplacée pour quel-

ques mois par la chambrée églogue. Nos farouches montagnards même, n'aspirent plus qu'aux innocentes joies de poursuivre des papillons, de cueillir des fleurs et de battre du lait. O! joies champêtres, plaisirs purs que vous êtes estimables!

Tandis que nos représentants s'apprennent à courir les champs, les uns à la poursuite des moineaux, les autres à la poursuite des électeurs, les bonnes mœurs font les progrès les plus charmants. Ah! si vous saviez combien la fraternité démocratique enseigne la vertu, la religion et l'honneur!

Ouvrez n'importe quel journal, quelque petit qu'il soit et lisez la chronique scandaleuse. Elle est toujours amplement pourvue, rien n'y manque. D'abord, vous y verrez des récits de petits assassinats, tous plus piquants les uns que les autres, avec circonstances plus ou moins attentantes. Quelquefois c'est en parlant républicain et fraternité qu'on s'échauffe peu à peu, on vient aux gros mots, de là aux coups de poings, et puis au complément indispensable, le couteau. A la suite vous verrez le progrès de la jeune république en France: Un jeune montard de dix ans, démocrate avant-naitre, empoisonne sa petite sœur à peine âgée de trois mois, pour la seule raison que son arrivée dans la vie lui ravit la moitié de ce qui devra lui revenir futurément du bien de ses parents. Plus loin vous voyez un père faire le gus, tandis que son fils, bambin de sept ans, s'introduit adroitement dans une maison, y trouve une femme seule, l'assassine en faisant semblant de lui demander l'aumône. He! treux père!... heureux fils!...

Comme il faut qu'il y ait un peu de tout, surtout sous le grand régime de la liberté et de l'égalité, un ouvrier ébéniste assassine son maître parce qu'il est blanc tandis que lui est noir. Le soir vingt frères et amis s'associent pour convertir un pauvre diable aux dogmes du socialisme, et le bâton ferré leur paraît le meilleur argument. De temps en temps on fait de la controverse en s'égayant de moqueries, et quand on est à bout de raisonnements, pour mieux faire pénétrer la conviction dans le cœur de son adversaire, on lui arrache le nez.

Une race joviale et nombreuse de jeunes septembriseurs croit et se multiplie dans les carrefours de Paris et de Lyon. Ces messieurs élèvent à l'école de la montagne, font l'essai de leurs théories sur les militaires isolés et les bourgeois assez simples pour croire à l'indépendance des opinions et des promenades. En voilà du progrès!!! On a chassé les jésuites parceque, dit-on, ils étaient trop fanatiques et trop arriérés; on n'a plus voulu des prêtres pour l'éducation de la jeunesse; les frères des écoles chrétiennes, si donc!! Au diable soient les curés, crie-t-on de toutes parts; les jésuites sont des agents voués à l'asservissement du pauvre peuple; ils n'enseignent rien de bon à la jeunesse; nous n'en voulons point. Et par différentes fois, le pouvoir a chassé les jésuites; il a interdit à tous les prêtres la direction des établissements d'éducation, il a rayé vingt vexations sur vexations pour décourager tous les ordres religieux.

Par divers décrets l'université a été déclarée toute puissante; des instituteurs primaires ont envahi tous les villages. Pour qu'un jeune homme put être reçu bachelier il fallait nécessairement qu'il séjourât dans un collège royal. En un mot on fit absolument comme le voulaient Messieurs les libéraux, messieurs les progressistes. Et maintenant qu'ils admirent! A-t-on jamais vu jeunesse plus dépravée que celle de nos jours; l'impunité actuelle est-elle pire? Je le demande à tous les hommes de bonne foi, les générations n'étaient-elles pas plus heureuses quand les jésuites instruisaient la jeunesse, quand tous les prêtres pouvaient ouvrir un collège primaire ou secondaire? Y avait-il en ce temps là autant d'assassinats, autant de suicides, autant de crimes contre la pudeur, autant d'insubordination et de misère!... Les suicides... mais c'est effreux comme il y en a. Figurez-vous que dans l'espace de douze ans, c'est-à-dire de 1836 à 1846 inclusivement, il y a eu en France trente trois mille cent vingt suicides. Et toutes les années le nombre en augmente. Ainsi en 1847 les magistrats ont constaté 3,275 suicides. En 1848 ils se sont élevés au chiffre énorme de cinq mille et quelques cents. J'ignore à quel chiffre le nombre de cas cette platie affreuse s'est élevé pendant les années 1849 et 1850; à en croire certaines statistiques il y aurait encore une augmentation. Ces chiffres seuls sont très-éloquentes; ils sont une affligeante révélation de la maladie morale qui dévore notre société livrée à tous les ravages du scepticisme. Ils se lient à l'accroissement énorme que l'on constate avec effort sur le nombre de tous les autres crimes. La religion seule pourrait arrêter le débordement de cette mer furieuse qui monte, monte toujours et menace de tout engouffrir. Aussi je ne comprends pas comment il se fait que la marche de cette religion sainte qui a le secret de tout guérir soit entravée par des hommes qui se disent bien pensants. Comme je vous le disais tout à l'heure, je crois que Dieu nous a frappés d'aveuglement et qu'il veut nous punir.

Les 29 membres qui doivent faire partie de la commission de permanence sont nommés. Ils sont peu du goût des républicains. Leur part a été si petite! Treize membres appartenant à l'opinion légitimiste, cinq au parti fossilien, quatre au parti orléaniste, deux au tiers-parti républicain, deux au parti anti-lyébien et le reste au parti bonapartiste. Ces vingt-cinq braves viendront-ils à bout de s'entendre?

La tribune parlementaire va se trouver muette dans toute l'Europe. Quelle perte pour les journaux, qui seront aux abois! Le parlement anglais se proroge le 8 août; les Chambres du Piémont sont en vacances; la représentation nationale est éclipsée en Portugal; les cortès espagnoles courent les champs depuis

le 30 juillet, et les institutions parlementaires d'Allemagne sont suspendues ou dis-outes. Ne vous semble-t-il pas, Monsieur, que nous allons nager dans la jubilation? Quel bonheur de ne pas entendre pendant trois mois ces tré-pignements et ces apologies prononcés du haut de la tribune française!...

La fête d'actions de grâces est déjà célébrée. Les Anglais conviés à partager la galette nationale, se sont tous rendus à l'appel, à l'exception du prince Albert qui n'a pas jugé à propos de s'y rendre. L'hôtel-de-ville a déployé pour ces étrangers toutes les splendeurs de sa royale hospitalité. Ça été une bataille sur le terrain de la courtoisie et le préfet de la Seine s'est souvenu que la France ne peut pas être battue.

Une toute petite conspiration... pour rire a été éventée ces jours-ci. Plusieurs bataillons de la garde nationale de Paris font peu à peu pour les délices nocturnes de la patrouille et les joies nationales de la faction se sont coalisés à l'effet de pousser simultanément le cri terrible de: Vive la république démocratique et sociale! pour obtenir une prompte et radicale dissolution. Il a été convenu que malgré tout on criera jusqu'à l'enrouement inclusivement. Ces amis de l'ordre, tous ferveurs modérés n'ont pas trouvé de meilleurs moyens pour se débarrasser du droit qu'ont tous les peuples libres de s'affubler d'une ceinture et de se coiffer d'un shako sept ou huit fois par an.

Et d'une et de deux, voilà tout ce que j'ai à vous dire aujourd'hui. Les faits étrangers ne sont nullement intéressants, c'est pour cela que je me dispense de vous en parler. Tout est tranquille. On paraît respirer en paix en attendant que de nouveaux événements surgissent.

Pour nous qui trouvons notre position si précaire, jetons les yeux au ciel et implorons le Dieu des nations; peut-être notre foi nous méritera-t-elle la clémence du Seigneur.

Quand le vieil empereur François II d'Autriche, refusé pour la deuxième fois par l'armée impériale, revint dans sa capitale, il entra dans la cathédrale de St. Etienne, s'avança vers l'autel, et, les mains croisées sur la poitrine, il salua son peuple avec la dignité respectueuse qui s'attache au malheur. Eh! bien, Jésus-Christ, accablé sous le poids de nos humiliations et de nos outrages, nous tend les bras et nous convie à venir nous jeter dans son sein. Pourrions-nous nous y refuser! Tout n'est pas désespéré parce que les jours de malheur et d'amertume luisent sur nous; espérons et nous verrons que notre patrie retrouvera sa gloire et sa splendeur passées.

Je me sers de l'occasion des Melanges pour prier Messieurs Neyron et Durocher d'agréer l'expression de mon respect et je me permets en même temps de me rappeler à leur souvenir.

M. L. M. C.

(Du Journal de Québec.)

DECES.

A la Baie St. Paul, le 6 du courant, d'un coup foudroyant d'apoplexie, dans la 62e année de son âge, John McLean, écuyer. Ce monsieur serait de sa maison de pension, en la compagnie de sa fille unique et affectionnée, la dame de C. F. Langevin, 6er, de Québec, pour une visite, lorsqu'il tomba par le chemin à quelques pas de sa demeure. Ses restes mortels furent rendus à la terre, le 8, dans l'église du lieu, après un service des plus solennels, en présence d'un grand concours de personnes qui l'affectionnaient.

ANNONCES.

COUVENT DE LONGUEUIL.

LA rentrée des ÉLÈVES au PENSIONNAT du COUVENT DE LONGUEUIL, est définitivement fixée au premier SEPTEMBRE prochain. Il est important que toutes puissent y arriver le même jour, afin qu'aucun retard ne soit apporté à l'ouverture des CLASSES qui aura lieu le lendemain. Les personnes qui désireront visiter quelquelieu de la maison, ou tout autre bien se rappeler que désormais le JEUDI est le seul jour de la semaine où leur présence ne causera aucun dérangement aux études. Montréal, 7 Août 1851.

SEMINAIRE S^{TE}. THERESE.

LA rentrée des élèves au PETIT SEMINAIRE DE S^{TE}. THERESE aura lieu le QUATRE SEPTEMBRE prochain à SIX heures du soir. Aucun élève ne doit être en retard sans de bonnes raisons. Ste. Thérèse, 15 Août 1851.

COLLEGE DE ST. HYACINTHE.

L'ENTRÉE des élèves au COLLEGE DE ST. HYACINTHE aura lieu le DIX septembre. Ceux qui ne se rendent pas au jour indiqué, et qui n'auront pas fait agréer les raisons de leur retard, s'exposeront à trouver occupés par d'autres les places qu'il leur auraient retruées. Un train des CHARRS partira à 10 heures de LONGUEUIL pour ST. HYACINTHE. St. Hyacinthe, 19 août 1851.

COLLEGE DE RIGAUD.

LA rentrée des élèves du COLLEGE DE RIGAUD, est fixée au SIX du mois prochain. L. LANGLAIS. C. S. V. Montréal, 26 Août 1851.

BAZARI!

MARDI, le DEUX SEPTEMBRE prochain, et le deux jours suivants, il y aura dans la MAISON DE L'ÉCOLE St. JACQUES, un BAZAR dont le but est de fournir des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent la dite école.

DEPARTS DE LIVERPOOL

DES Steamers Anglais de la Malle Royale... TELS QUE FIXES PAR L'AMIRAUTÉ, POUR 1851.

J. J. E. BIBAUD, AVOCAT.

P. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique, etc.

F. X. DEROME, Horloger, à 3 portes de l'évêché.

GYMNASE ET ACADEMIE D'ARMES

L. LESAGE, Professeur de Français, de Latin, de Mathématique et de Tenue de Livres.

REPERTOIRE DE L'ORGANISTE

REGUEIL DE CHANT GREGORINE

LES MESSES de GRADUEL, tous les HYMNES et PROSES, les HYMNES et ANTIENNES

GUIDE DE L'INSTITUTEUR. 2EME EDITION.

LA lecture, l'écriture, la grammaire, la sphère armillaire, la géographie, l'usage des globes, les courants de la mer, l'arithmétique, le mesurage, la tenue des livres, les formules de l'algèbre, etc.

HOLET RICHARD. CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Privée, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier.

L'ALBUM LITTERAIRE ET MUSICAL

AUX COMMISSAIRES D'ECOLES.

HOLET RICHARD. CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Privée, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier.

AUX COMMISSAIRES D'ECOLES. LIVRES POUR RECOMPENSES, PRIX, ETC.

LIVRES NOUVEAUX

LES Soussignés viennent de recevoir par Great Britain Pearl, Wraith et John Bull leur assortiment de LIVRES DE PIETE, LITTÉRAIRE, DROIT, MÉDECINE, etc.

DE PLUS Chandelières, Croix de Procession et d'Autel, Calices, Ciboules, Ostensoirs, Bénitiers, Burettes, Instruments de paix.

IMAGES NOUVELLES. LES Soussignés ont reçu directement de France au-delà de 25,000 FEUILLES IMAGES, assorties de grandeur et qualités, qu'ils offrent à des prix excessivement réduits.

CHAPEAUX FRANÇAIS. LES Soussignés ont l'honneur d'annoncer qu'ils viennent d'ouvrir quelques caisses de CHAPEAUX DE SOIE, lre. qualité, pour MM. du Clergé, prix 25s.

TAPISSERIES FRANÇAISES de 8 sous à 10 chelins le rouleau. VIELLEUSES et FROMAGE d'GRUYERE.

AVIS. NOUVEAU Recueil de 136 cantiques bien choisis et dont le prix est à la portée de tout le monde.

LE Soussigné informe les Messieurs du Clergé et les Marguilliers des Fabriques qu'il vient de recevoir de France le complément de ses commandes contenant un grand assortiment d'ORNEMENTS D'EGLISE de toute description.

LE MANUEL DE LA VISITE EPISCOPALE

AUGMENTÉ DU MANDEMENT DE M. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

Visite Générale des Communautés

LIVRES NOUVEAUX.

LES Soussigné vient de recevoir directement de France par le navire FIDÉLITÉ venant de Bordeaux, une superbe collection de LIVRES DE PRIÈRES, de DÉVOTION et d'HISTOIRE, avec une variété très-étendue d'IMAGES et GRAVURES de tous prix et pour tous les goûts.

PRINTURES ROLLES, ETC.

AVIS AUX ABONNÉS DE L'ALBUM LITTERAIRE ET MUSICAL

LA MALADIE du propriétaire de l'Album a causé du retard dans la publication de ce Recueil Littéraire depuis le commencement de la présente année.

AUX COMMISSAIRES D'ECOLES.

LA maladie du propriétaire de l'Album a causé du retard dans la publication de ce Recueil Littéraire depuis le commencement de la présente année.

ATTENTION

Livres de Prières nouvellement arrivés de France. LE Soussigné très-reconnaisant du grand encouragement que les MM. du Clergé et le Public en général lui ont accordé jusqu'à ce jour, profite avec joie de cette même occasion pour leur annoncer qu'il vient de recevoir sa collection de LIVRES DE PRIÈRES, richement reliés et faits dans les derniers goûts de France.

Paroissien Romain, Journée du Chrétien, Formulaire, Ange Conducteur, Visite au St. Sacrement, Chemin de la Croix, Combat Spirituel, etc.

AUSSI UN TRÈS-GRAND ASSORTIMENT DE : Chapeteaux, Médailles, Croix et Coeurs en Argent, Porte-Reliques en or et en cuivre, Crucifix de toutes grandeurs en ivoire, bronze et cuivre.

UNE très-grande collection d'IMAGES, au dentelle et en feuille, colorées, maintenant à la disposition de nos acheteurs, et le tout soigneusement choisi par lui-même à Paris, et vendu à des PRIX TRÈS-MODÉRÉS.

VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE

MM. HERVÉON & Cie., sollicités par des membres de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable, viennent de recevoir par le navire "l'Arthur" un ASSORTIMENT de COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généreux.

Au Clergé.

LE Soussigné met en disponibilité un très-bel ORGUE, en accord et dans un état parfait. Il est de forme gothique, à 19 pieds de haut, 12 de large et 7 pieds de profondeur.

LIBRAIRIE ET RELIURE

SOURCES DE PROVIDENCE.

ATTENTION! A VENDRE,

NEUVAINES POUR SE PRÉPARER A LA FÊTE DE LA MARIAGE

AVIS AUX ORGANISTES.

AUX INSTITUTEURS.

AVIS AUX ORGANISTES.

AUX INSTITUTEURS.

AUX INSTITUTEURS.



ON imprime à cet établissement: LIVRES, ADRESSES, CARTES DE VISITE, INVITATIONS, CIRCULAIRES, ET JOBS DE TOUTE ESPÈCE.

Le tout est exécuté sur bon papier, avec caractères neufs et dans le dernier goût.

NECTOR L. LANGEVIN, AVOCAT.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU CANADA.

CAPITAL - £10,000.

BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON.

Conseiller Légal - L'Hon. L. T. DUMOND, Solliciteur-Général.

GERANTS DANS LE BAS-CANADA.

CETTE COMPAGNIE est prête à effectuer des ASSURANCES SUR LA VIE, et à se charger de toute transaction, dépendance de la valeur ou de la durée de la vie humaine, ainsi qu'à accorder ou à acheter des Annuités ou des Réversions de toute espèce, comme aussi des Survivances et des Dotations.

PRIME ANNUELLE POUR ASSURER £100, TOUTE LA DURÉE DE LA VIE.

Table with 4 columns: Age, Avec les profits, Sans les profits, Demi-Crédit.

On trouvera, en les comptant, que les taux ci-dessus d'assurance pour la vie, sans participation, et demi-crédit, sont plus bas que les tarifs similaires d'aucun autre Bureau qui offre maintenant d'assurer en Canada, tandis que les assurés avec participation auront part aux trois quarts de tous les profits de cette branche des affaires de la Compagnie.

Prime annuelle pour assurer le paiement de £100, soit en cas que l'assuré meure avant d'atteindre un âge spécifié, soit lorsqu'il atteindra cet âge:

Table with 4 columns: Age, 50, 55, 60, 65.

Le Bureau, à Montréal, est au No. 27, rue St. François-Xavier. On peut y obtenir du Secrétaire, Thomas Ramsay, Gér., des tarifs, prospectus, formules de demande, et tous autres renseignements relatifs au système de la Compagnie, ou à la pratique des assurances sur la vie.

Montréal, le 5 mars 1850.

COLLEGE JOLIETTE.

ÉTUDES de cet établissement, se divise en cinq années, disposé ainsi qu'il suit: 1re. Année.—Éléments des deux langues; (Anglais et Français).—Arithmétique.—Histoire sainte et cours religieux.—Histoire ancienne (en anglais).—Géographie.

2me. Année.—Syntaxe des deux langues.—Arithmétique et premières notions d'Algèbre, de géométrie et de dessin linéaire.—Histoire du Canada.—Histoire Romaine (en Anglais).—Géographie.—Principes fondamentaux d'Agriculture et de Botanique.—Style épistolaire et compositions dans les deux langues.

3me. Année.—Belles-Lettres et Rhétorique.—Algèbre et Géométrie.—Tenue des livres (en Anglais).—Histoire de France par la méthode analytique.—Histoire d'Angleterre (en Anglais).—Étude de la constitution du pays.—Compositions et discours dans les deux langues.

4me. Année.—Physique, Chimie appliquée aux arts etc.—Géométrie pratique, Arpentage, Mécanique, etc.—Astronomie.—Compositions dans les deux langues.

5me. Année.—Philosophie (logique, métaphysique, Morale).—Architecture.—Économie politique.—Compositions et discours dans les deux langues.

Après avoir suivi ce cours, les élèves pourront recevoir des leçons de latin, s'ils le désirent. Alors un cours de deux ans est suffisant pour donner une connaissance approfondie de cette langue.

Pendant les récréations on obligera les élèves à parler la langue anglaise autant que possible; rien ne sera négligé pour assurer leurs progrès dans les deux langues. Tous les mois il y aura des séances ou soirées scientifiques, pour former les élèves au débit, à la déclamation, etc. des récompenses seront accordées à ceux qui auront présenté leurs matières de la manière la plus satisfaisante.

La Musique et le Dessin seront enseignés à ceux qui le désireront.

CONDITIONS PAR AN. Enseignement et logement. £3 0 0 Piano. £3 0 0 Musique Les autres instruments £1 10 0 Dessin £0 5 0 Abonnement à la bibliothèque. £0 2 6 L'uniforme est un habit de drap bleu à collet droit, boutonnant jusqu'en haut par une rangée de boutons jaunes; ceinture noire.

REV. E. CHAMPAGNEUR, Ptre. Directeur. REV. A. THIBAUDIER, Ptre. Procureur. Montréal, le 17 septembre 1850.

BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES. LES Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation des BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES, qu'ils ont maintenant en vente un assortiment considérable de livres, publiés avec approbation de plusieurs Archevêques de France et bien propres à répandre le goût de la lecture dans les campagnes. Les collections suivantes sont surtout dignes de leur attention: Bibliothèque de la jeunesse, format 18°, cartonné, 100 volumes dans la collection pour £3 0 0; Bibliothèque instructive et amusante, format in-18, 160 volumes solidement cartonnés en 130 volumes pour £6 5.

Enfin: Bibliothèque catholique de Lille, format in-18, 460 volumes solidement cartonnés en 215 volumes, pour la collection £10 0 0. Des catalogues de ces différentes collections seront donnés gratuitement à ceux qui en feront la demande.

E. R. FABRE ET Cie, Rue St. Vincent, No. 3. Montréal, le 9 juillet 1850.

AUX COMMISSAIRES D'ECOLES. M. C. H. arrivé depuis peu de jours de San-Francisco. (California) désire trouver une place d'INSTITUTEUR, il a déjà tenu une école élémentaire dans le district de Québec voilà plusieurs années pendant l'espace de deux ans. S'adresser à M. Louis Plamondon, marchand, rue St. Paul, No. 122. Montréal, 27 septembre 1850.

CONDITIONS: On ne s'abonne pas pour moins d'un semestre. Les abonnés qui veulent retirer leur souscription, doivent en donner avis un mois avant l'échéance du semestre ou de l'année courante, à moins d'une convention qui en dispense.

Taux des Annonces: Six lignes et au-dessous, lre insertion, £0 2 6 Chaque insertion subséquente, £0 0 7 Dix lignes et au-dessous, lre insertion, £0 3 6 Chaque insertion subséquente, £0 0 11 Au-dessous de dix lignes, (lre insertion) chaque ligne, £0 0 4 Chaque insertion subséquente, par ligne, £0 0 1 L'on traite de gré à gré pour les annonces fréquentes ou qui doivent paraître longtemps. Les annonces non accompagnées d'ordre seront publiées jusqu'à avis contraire.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX. MONTREAL, MM. E. R. Fabre et Cie, Libraire, Trois-Rivières, Val. Guillot, Gér., N. P. Québec, J. Gill, Prop., V. Ste. Anne, M. F. Pélote, Ptre. Direct. Rivière du Loup, M. L. Barilieu. St. Athanase, M. J. Dandier. Bureau de Rédaction: Maison d'École près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis.

JOSEPH LAROCQUE, Prétre, Rédacteur-en-Chef (Évêché de Montréal). IMPRIMEUR JOSEPH RIVET, Coin des rues Mignonne et St. Denis.